

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU SECTEUR DE LIGNÉ

STATUTS

ARTICLE 1 : DESIGNATION

En application des articles L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales et suivants du Code des Communes, il est formé un syndicat qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU SECTEUR DE LIGNÉ »

ARTICLE 2 : MEMBRES

Les membres du Syndicat sont les communes de :

- Couffé,
- Le Cellier,
- Ligné,
- Mouzeil.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet la mise en place de services d'intérêt intercommunal hors compétences communautaires, sur les compétences suivantes :

Enfance Jeunesse pour les jeunes de 0 à 25 ans :

- relais petite enfance ;
- crèche, halte-garderie, multi-accueil, autres modes de garde collective ;
- accueils périscolaires ;
- accueils de loisirs ;
- animation jeunesse.

Gestion et entretien d'équipements spécifiques :

- Equipements nécessaires à l'exercice des compétences précitées ;
- Matériel technique.

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Le Syndicat a son siège : 3 place de la Perretterie, 44850 LIGNÉ.

Les réunions du Comité et du Bureau peuvent avoir lieu dans les différentes Communes du Syndicat.

ARTICLE 5 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES MEMBRES

Le Syndicat administré par le Comité auquel appartiennent dans leur ensemble les pouvoirs du Syndicat est composé de 16 Délégués et d'un nombre équivalent de suppléants, désignés par les Communes (4 titulaires et 4 suppléants par Commune).

ARTICLE 7 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Comité suivent le sort de l'Assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat. Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8 : REMPLACEMENT DES DELEGUES

En cas de vacance parmi les délégués, soit par suite de démission ou toute autre cause, le Conseil municipal intéressé pourvoit à leur remplacement.

ARTICLE 9 : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre. Les membres sont convoqués par écrit 5 jours francs avant la date prévue, avec ordre du jour de la réunion.

Le Comité peut être convoqué en réunion extraordinaire par le Président. Le Président est obligé de convoquer le Comité si un tiers au moins de ses membres en fait la demande.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU BUREAU

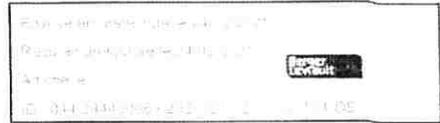
Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau du Syndicat est composé du président et de vice-présidents élus parmi les délégués titulaires siégeant au Comité syndical.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des hypothèses prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT dont notamment :

- le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public.



ARTICLE 15 : BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat présenté par le Président est voté par le Comité avant le début de l'exercice auquel il s'applique. Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables au Syndicat.

Les recettes seront constituées :

- Des contributions des Communes membres ;
- Du revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques ou d'autres organismes en échange de services rendus ;
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des collectivités et autres organismes ;
- Des produits des dons et legs ;
- Du produit des taxes ou redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Du produit des emprunts.

La participation des Communes est déterminée selon les modalités ci-après

- 50 % au prorata du nombre d'habitants
- 50% au prorata du potentiel fiscal 3 taxes + Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) + Attribution de Compensation (AC)

Les dépenses sont constituées :

- Du service des emprunts,
- Des frais de gestion générale,
- Des dépenses d'entretien et de fonctionnement,
- Des dépenses de personnel et de secrétariat,
- D'une façon générale de toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de ses buts.

ARTICLE 16 : RAPPORTS AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Les Conseils municipaux des Communes membres du Syndicat sont nécessairement consultés par le Comité sur les projets :

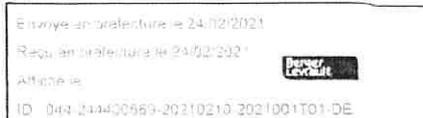
- Modification des statuts ;
- Pour la mise en œuvre d'une compétence non encore exercée et les répartitions des charges qui s'y rapportent entre les communes adhérentes lorsque ce n'est pas prévu dans les statuts ;
- Retrait ou admission d'une nouvelle commune.

L'adhésion éventuelle se fera dans les conditions fixées par l'article L5211-18 du CGCT.

Les procès verbaux des conseils syndicaux seront adressés aux communes membres.

ARTICLE 17 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Le retrait d'une commune pourra s'opérer suivant le retrait de droit commun ou selon un régime dérogatoire. Le retrait de droit commun d'une commune est autorisé dans les conditions de majorité définies à l'article L.5211-19 du CGCT. Nonobstant un retrait dérogatoire prévu par le CGCT, le retrait implique la renonciation à l'ensemble des compétences servies par le syndicat.



La commune qui se retire continue à supporter, proportionnellement à sa contribution, les charges de la dette contractée pendant la période où elle était membre.
Le retrait ne peut se faire qu'en fin d'exercice au 31 décembre de l'année en cours avec un préavis de 6 mois minimum.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le syndicat peut être dissous selon les dispositions légales définies aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toute disposition non prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils municipaux des communes membres.

